INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DECISION ILR/N26/5 DU 9 JUIN 2026 CONTRE HORIZON TELECOM B.V.

POUR DÉFAUT DE FOURNITURE DES INFORMATIONS REQUISES EN VERTU DU RÈGLEMENT ILR/N22/8 DU 26 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles 33, 42 et 43 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques;

Vu le règlement ILR/N22/8 du 26 septembre 2022 portant sur la notification des mesures de sécurité à prendre par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques au public;

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société Horizon Telecom B.V., ayant son siège social aux Pays-Bas à 3 Horapark NL-6717LZ EDE;

Vu les moyens de l'Institut figurant dans les différents courriers adressés à Horizon Telecom B.V., et qui sont repris ci-dessous;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation recommandée à Horizon Telecom B.V. du 12 novembre 2025 (réf. : ILR25007786);

Vu le défaut par Horizon Telecom B.V. de présenter ses observations écrites ou de demander une audition dans les locaux de l'Institut jusqu'au 19 décembre 2025;

Considérant que selon l'article 42 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates et proportionnées pour gérer les risques en matière de sécurité des réseaux et des services de manière appropriée ;

Que selon le même article ces mesures sont notifiées à l'ILR ;

Que selon l'article 43 (2) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'ILR a le pouvoir d'imposer aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public de fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité de leurs réseaux et services, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité ;

Que selon les articles 1° et 7 du règlement ILR/N22/8 du 26 septembre 2022 portant sur la notification des mesures de sécurité à prendre par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques au public (ci-après le « Règlement ILR/N22/8 du 26 septembre 2022 »), les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques accessibles au public sont tenues de fournir à l'ILR les informations requises par le Règlement ILR/N22/8 du 26 septembre 2022 au plus tard pour le 15 décembre de chaque année ;

Considérant qu'Horizon Telecom B.V., notifiée auprès de l'ILR en tant que fournisseur des services suivants : « *Service d'accès à l'internet fixe ; Services autres* », tombe dans le champ d'application du Règlement ILR/N22/8 du 26 septembre 2022 ;

Que selon l'article 1° et l'article 7 du Règlement ILR/N22/8 du 26 septembre 2022, Horizon Telecom B.V. était obligée de fournir pour le 15 décembre 2024, à l'ILR (i) une description des mesures en place, comme détaillée à l'article 2 du Règlement ILR/N22/8 du 26 septembre 2022, (ii) ainsi qu'une liste d'éventuelles dépendances envers d'autres fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public, comme détaillée à l'article 3 du Règlement ILR/N22/8 du 26 septembre 2022 ;

Considérant que par courriels du 11 décembre 2024 et du 31 décembre 2024, l'ILR a invité Horizon Telecom B.V. à envoyer les informations requises pour l'année 2024 jusqu'au 15 décembre 2024, respectivement jusqu'au 15 janvier 2025 ;

Considérant qu'Horizon Telecom B.V. a omis d'envoyer les informations relatives à l'année 2024 endéans le délai susmentionné ;

Considérant que par courrier recommandé du 15 avril 2025 (réf. : ILR25002485), Horizon Telecom B.V. a été formellement mise en demeure de fournir les informations requises par le Règlement ILR/N22/8 du 26 septembre 2022, jusqu'au 15 mai 2025 ;

Que par ce même courrier, l'ILR a informé la société Horizon Telecom B.V. qu'à défaut de régularisation de sa situation endéans le délai imparti, une procédure de sanction telle que prévue par l'article 33 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques sera engagée à son encontre ;

Considérant qu'Horizon Telecom B.V. n'a pas non plus réagi à cette mise en demeure, de sorte que l'ILR s'est vu contraint de lancer la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 33 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et a convoqué, par courrier recommandé du 12 novembre 2025 (réf.: ILR25007786), Horizon Telecom B.V. de présenter ses observations écrites ou de demander une audition dans les locaux de l'Institut jusqu'au 19 décembre 2025 ;

Que par cette convocation, l'ILR a informé Horizon Telecom B.V. du fait que cette procédure peut aboutir à des sanctions administratives dont notamment une amende et que la/les sanction(s) éventuellement prononcée(s) peut/peuvent faire l'objet d'une publication ;

Considérant qu'Horizon Telecom B.V. n'y a pas donné de suite ;

Qu'il ressort des faits exposés ci-dessus qu'Horizon Telecom B.V. est en violation avec les dispositions des articles 1° et 7 du Règlement ILR/N22/8 du 26 septembre 2022, et des articles 42 et 43 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques pour ne pas avoir fourni à l'ILR les informations requises par le Règlement ILR/N22/8 du 26 septembre 2022 pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 33 (1) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les entreprises soumises à autorisation générale peuvent être frappées par l'ILR d'une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à 1000 000 euros, pour toute violation de leurs obligations prévues par les règlements et décisions de l'ILR pris en vertu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, par les décisions contraignantes de la Commission européenne adoptées en vertu des dispositions de la directive (UE) 2018/1972, et par les dispositions de l'article 42, paragraphes 1er à 4 ;

Qu'en vertu de l'article 33 (11) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les sanctions prononcées par l'ILR peuvent faire l'objet d'une publication ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative ;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant par défaut,

1. Prononce une amende d'ordre **d'EUR 15 000**, à l'encontre de la société Horizon Telecom B.V. sur base de l'article 33 (1) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
2. Dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut pour **une durée de 12 mois** ;
3. Informe la société Horizon Telecom B.V. qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de deux mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE	**(s.) Sandra WIETOR**	**(s.) Luc TAPELLA**
Directeur adjoint	**Directrice adjointe**	**Directeur**